Commission de recours

de l'Université de Lausanne

N° 013/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 août 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 24 février 2026

(refus d'immatriculation)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Hofer

EN FAIT :

A. À partir du semestre d'automne 2022/2023, X. a débuté un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). Il y a effectué trois semestres sans toutefois obtenir de titre universitaire.

B. À compter de l'année académique 2024/2025, X. a ensuite été inscrit en tant qu'étudiant au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie (ci-après : Bachelor en biologie) auprès de la FBM de l'UNIL pendant deux semestres.

C. Le 16 octobre 2025, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : le SII) a rendu une décision d'exmatriculation à l'encontre de Rafael Das Neves Passos, au motif que celui-ci ne s'était pas acquitté, en tout ou partie, de ses taxes et droits d'inscription pour le semestre d'automne.

D. Le 22 janvier 2026, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII, afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en Sciences forensiques à l'UNIL, dès le semestre d'automne 2026/2027.

E. Par décision du 24 février 2026, notifiée le 3 mars 2026, le SII a refusé l'immatriculation de X.au motif qu'il a été inscrit successivement dans deux cursus d'études sans avoir obtenu de titre universitaire.

F. Par acte du 10 mars 2026, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre ladite décision.

Le recourant demande en substance qu'une dérogation lui soit accordée pour bénéficier de l'opportunité de démontrer sa capacité à mener à terme un cursus choisi avec lucidité, maturité et engagement.

G. Le 12 mars 2026, l'Autorité de céans a invité le recourant à lui communiquer la date de réception de la décision attaquée.

Le 1er mai 2026, le SII a transmis à l'Autorité de céans le numéro de suivi postal de la décision querellée.

H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

I. La Direction s'est déterminée le 23 juin 2026, en concluant au rejet du recours.

Le recourant n'a pas déposé de réponse aux déterminations de la Direction.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 août 2026.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 10 mars 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant ne conteste pas avoir été inscrit dans deux cursus d'études durant au moins deux semestres (à savoir trois semestres en 2022/2023 et deux semestres entre 2024 et 2025 à l'UNIL) sans avoir obtenu de titre universitaire et qu'il ne peut, par conséquent, s'immatriculer à l'UNIL sur la base de l'art. 78 al. 2bis du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). De ce fait, le recourant sollicite une dérogation à ce régime.

b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 RLUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Aux termes de l'art. 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (al. 2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (al. 3bis).

bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la règlementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (CRUL, arrêt 017/2019 du 1er juillet 2019, consid. 2c/aa ; ATF 120 II 112 consid. 3d ; 118 Ia 175 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, Volume I : Les fondements, 3e éd., 2012, p. 639 ss).

L'art. 78 al. 3bis RLUL permet une dérogation au principe consacré à l'art. 78 al. 2bis RLUL, en prévoyant qu'après huit années depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent

à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline.

c) aa) En l'occurrence, il apparait que la première condition à l'octroi d'une dérogation, à savoir l'existence d'une base légale la prévoyant, n'est pas remplie. En effet, il n'est pas prévu par le RLUL qu'une dérogation puisse être accordée aux personnes ayant des justes motifs à invoquer pour l'échec d'une discipline dans un cursus précédent (cf. dans ce sens : arrêt CRUL 014/24 du 27 août 2024). Les conditions de dérogation de l'art. 78 al. 3bis RLUL sont cantonnées à l'écoulement d'au moins huit ans depuis la fin de l'inscription dans le deuxième cursus, condition que ne remplit pas le recourant qui a été exmatriculé la dernière fois en 2024.

Il convient encore de préciser que la décision de refus d'immatriculation n'apparait pas non plus disproportionnée au point de justifier une dérogation. Le recourant ne perd effectivement pas la possibilité de s'immatriculer puisqu'il pourra le faire dans quelques années, lorsque le délai de huit ans sera échu.

3. a) Les conclusions du recourant tendant à son immatriculation, au motif que son absence de réussite aux cursus antérieurs serait due à sa situation personnelle particulière, sont interprétées comme une demande de grâce.

b) L'institution de la grâce ne figure pas dans la LUL ni le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux règlementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

c) En l'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi sa situation remplit les conditions jurisprudentielles. L'exigence particulière du cursus en médecine, son échec audit cursus, les conséquences de celui-ci sur sa motivation et son engagement académique ainsi que son absence de réel intérêt et de vocation pour son cursus de biologie ne constituent manifestement pas une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle.

Vu les éléments développés ci-dessus, l'on ne saurait admettre la demande de grâce.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.

III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Laurent Pfeiffer Noémie Hofer

Du 29 septembre 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :